

# Module : Sécurité

Le Plan de Prévention



## OBJECTIF DU PLAN DE PRÉVENTION

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

### Plan de prévention



**A-G-net**  
Propreté & Services



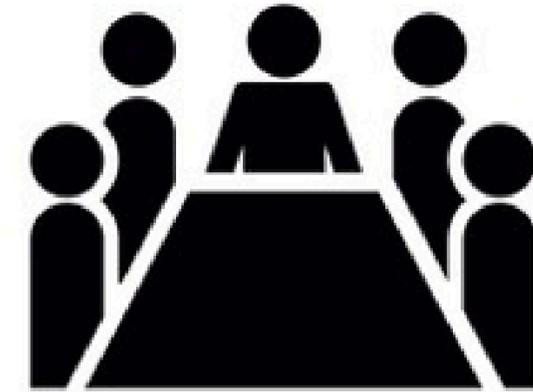
Selon des études :



**15% des accidents mortels** touchent des salariés d'entreprises extérieures, effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices.



Conséquences :



Une **concertation préalable** au déroulement des travaux est donc indispensable pour prévenir les risques d'interférences entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises.

**Avantages :** diminution du risque d'accidents de personnes, d'accidents matériels, image de marque...

# L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION RÉPOND AUX OBLIGATIONS SUIVANTES :

## CADRE LÉGAL 1/3

**Article R4512-7** Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

**1°** Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.

**2°** Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## CADRE LÉGAL 2/3

**Article R4511-5** Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

**Article R4511-6** Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

**Article R4511-8** Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

## CADRE LÉGAL 3/3

En outre, le plan de prévention demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

**En l'absence de plan de prévention, lors d'un accident, la responsabilité des deux entreprises est engagée.**

The image displays a collage of six pages from an asbestos prevention plan (Plan de prévention) document. The pages include:

- Plan de prévention:** The cover page features the title, a photograph of a red aerial lift, and the A-G-net logo. It also includes various certification logos at the bottom.
- INFORMATIONS GÉNÉRALES:** A page with multiple tables and fields for general project information, including dates, locations, and contact details.
- ANALYSE DES RISQUES:** Two pages containing detailed risk assessment tables with columns for risk levels and mitigation measures.
- ENVIRONNEMENT:** A page with fields for environmental considerations and safety measures.
- PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION:** A page with a large table for tracking the implementation of the prevention plan.

# Vous pouvez retrouver les différents PDP sur le Drive. Ils sont accompagnés d'une notice

Plan de prévention

Fichier Accueil Partage Affichage

Volet de navigation Volet de visualisation Volet des détails

Disposition: Très grandes icônes, Grandes icônes, Icônes moyennes, Petites icônes, Liste, Mosaïques, Contenu

Affichage actif: Grouper par, Ajouter des colonnes, Ajuster la taille de

One Drive > AGNET > Boite à outils - Documents > QSE > SECURITE > Plan de prévention

Nom	Statut	Modifié le	Type	Taille
Notice PDP	✓	22/10/2021 14:56	Adobe Acrobat D...	190 Ko
PDP A-G-net	✓	05/03/2021 09:16	Adobe Acrobat D...	3 373 Ko
PDP A-G-netcar	✓	05/03/2021 09:18	Adobe Acrobat D...	2 643 Ko
PDP A-G-paysages	✓	14/05/2021 16:29	Adobe Acrobat D...	2 705 Ko
PDP Travail en hauteur	☁	14/11/2022 10:14	Adobe Acrobat D...	2 157 Ko

Plan de prévention

OBJECTIFS DU PLAN DE PREVENTION

Assurer, avec les autres, dans des lieux fermés, et sans restriction des activités, la sécurité des personnes et des biens, en évitant les risques professionnels.

Il s'agit de définir, mettre en œuvre, et faire respecter des mesures de prévention, affectant les travaux dans des entreprises utilisatrices.

Une convention prévoyant le déroulement des travaux est donc indispensable pour préciser les règles d'intervention, les modalités, les responsabilités des différents intervenants.

Cette convention prévoyant de nombreux aspects pour les entreprises concernées : description de l'ouvrage à réaliser, les modalités, les responsabilités, les règles de sécurité.

CADRE LEGAL

L'élaboration du plan de prévention répond aux obligations définies dans l'article R4319-14 du Code de Travail, qui stipule notamment :

**Article R4319-14** Le plan de prévention est établi par écrit et décrit avec le contenu des mesures de prévention dans les lieux de travaux :

1° Des lieux que l'exploitant à réaliser par les entreprises utilisatrices, a confiés à des entreprises utilisatrices susceptibles elles-mêmes faire appel, également, au nombre des intervenants de travaux prévus à l'article R4319-14, à des intervenants de travaux à réaliser dans les lieux de travaux, par les entreprises utilisatrices ou des intervenants ;

2° Des lieux que l'exploitant à réaliser, lorsque les travaux à accomplir sont de nature à présenter des risques particuliers et que les intervenants, par écrit, au nombre des intervenants de travaux prévus à l'article R4319-14, à des intervenants de travaux à réaliser dans les lieux de travaux, par les entreprises utilisatrices ou des intervenants ;

**Article R4319-15** Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qui provient de celles qui proviennent des chefs des entreprises utilisatrices intervenant dans son établissement ;

**Article R4319-16** Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ;

**Article R4319-17** Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice assure le chef de l'entreprise utilisatrice utilisatrice lorsqu'il existe un danger grave concernant un ou plusieurs de ces intervenants, même si celui-ci est un intervenant de travaux à réaliser dans les lieux de travaux, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'exploitant concerné ;

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les données techniques relatives aux informations relatives à la structure et à l'état des lieux des bâtiments concernés de l'ouvrage ou, le cas échéant, le rapport de réglage de l'ouvrage ; il consulte ces documents au chef de l'entreprise utilisatrice intervenant dans l'établissement ;

En l'absence de plan de prévention, les d'un accident, la responsabilité des deux entreprises est engagée.

400

Adapté à partir de 400 d'activités en site en site

1

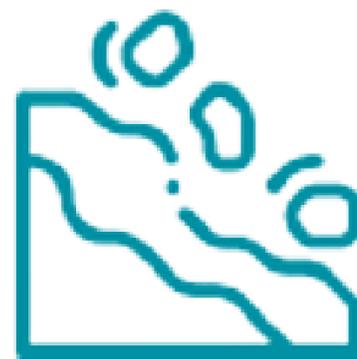
Valable pour une durée maximale d'un an

Pour simplifier cette démarche, A-G-net vous offre son expertise dans la rédaction de ce document.

## À RETENIR



Protéger la santé de nos  
salariés respectifs



Identifier les risques liés à nos  
interventions

4000

Obligatoire à partir de 400h  
d'activités sur site par an



Obligatoire en cas de travaux  
dangereux

1

Valable pour une durée  
maximale d'un an